



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 23 septembre 2024

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement T2 situé 4 rue Pierre Salteur (Z6) à Rumilly**

**Décision n° : 2024-108**

Nos réf. : CD/SV/EP/FC/FG

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly est propriétaire d'un bâtiment communal situé 4 et 6 rue Pierre Salteur, destiné à être démoli dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier futur.

CONSIDERANT que la commune dispose d'un appartement dans le bâtiment communal susvisé, permettant de loger temporairement un occupant.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation exceptionnelle et transitoire, d'un appartement T2, situé 4 rue Pierre Salteur à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY, propriétaire, et l'occupant, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 15 avril 2025 inclus.

**Article 2 :**

Une redevance mensuelle de 400 euros, ainsi que des charges mensuelles de 50 euros payables de novembre à avril inclus, seront exigées de l'Occupant.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240923-2024-108-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024  
Publication : 30/09/2024

